

Décision individuelle n°2020- 0110 du 09 avril 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II et 17.II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 et 33 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 30 janvier 2020, maître d'œuvre pour la commune des Bondons (Maître d'Ouvrage) concernant la mise au gabarit grumiers de la piste des Badioux,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 17 mars 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Commune des Bondons, Mairie, 48400 Les Bondons

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **mise au gabarit grumier de la piste forestière des Badioux et création de deux places de retournement**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune des Bondons / lieu-dit : Route forestière des Badioux / Piste localisée en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous, notamment sur le linéaire de piste où l'usage de la grave calcaire est autorisée.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : création de chaussée béton : la longueur cumulée des 2 chaussées béton ne peut excéder 200 mètres linéaires, leur largeur est de 3.5 mètres linéaires. La finition est grossière et la tranche latérale est masquée par apport de remblais ou terre végétale ;

2-2 : l'usage de matériaux calcaire d'apport : il est limité à la section entre les 2 rampes béton et au premier segment de piste où l'usage de ce matériau était demandé conformément à la carte annexée. La longueur totale où ce matériau peut être utilisé ne dépasse pas 850 mètres linéaires ;

2-3 : la création de coupe-eau bétonnés : 3 ouvrages peuvent être réalisés. Ils ont une longueur maximale de 7 mètres linéaires et une largeur maximale de 6 mètres linéaires. Leur implantation est conforme à la carte annexée ;

2-4 : la création de fossés : un linéaire maximal de 650 mètres linéaires de fossés est créé. Leur localisation est conforme à la carte annexée. Les matériaux extraits présentant des caractéristiques permettant leur usage en remblais routiers sont utilisés sur la piste, la terre végétale ou les matériaux impropres à une telle utilisation sont utilisés pour réhabiliter la zone d'emprunt ;

2-5 : dans les 2 élargissements d'intersections, les rayons de giration des carrefours des pistes de Font Bernard et Nègre-Mazoyer sont portés à 12 mètres linéaires. Les matériaux issus de ces aménagements sont réutilisés en remblais routier ;

2-6 : la création de 2 places de retournement : celle située en sortie de forêt a une surface maximale de 370 mètres carrés ; celle située sur la piste Mazoyer a une surface maximale de 500 mètres carrés. Leur localisation est conforme à celle indiquée sur la carte annexée. Sur ces deux aménagements, il n'est pas apporté de matériaux calcaire ;

2-7 : sur l'ensemble du chantier : les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres sont coupés avec un outil tranchant préalablement à l'intervention des engins de terrassement. Les blocs issus des terrassements ou de la scarification du corps de chaussée sont, soit enterrés dans le cadre du réaménagement de la zone d'emprunt, soit soigneusement alignés en cordons continus rappelant les limites parcellaires sur les dépendances de la piste. Les souches sont enterrées dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'emprunt ;

2-8 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-9 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09.

2-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 09 avril 2020

La directrice ,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire commune des Bondons
- copies :
 - Office National des Forêts, Agence Mende
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1007)



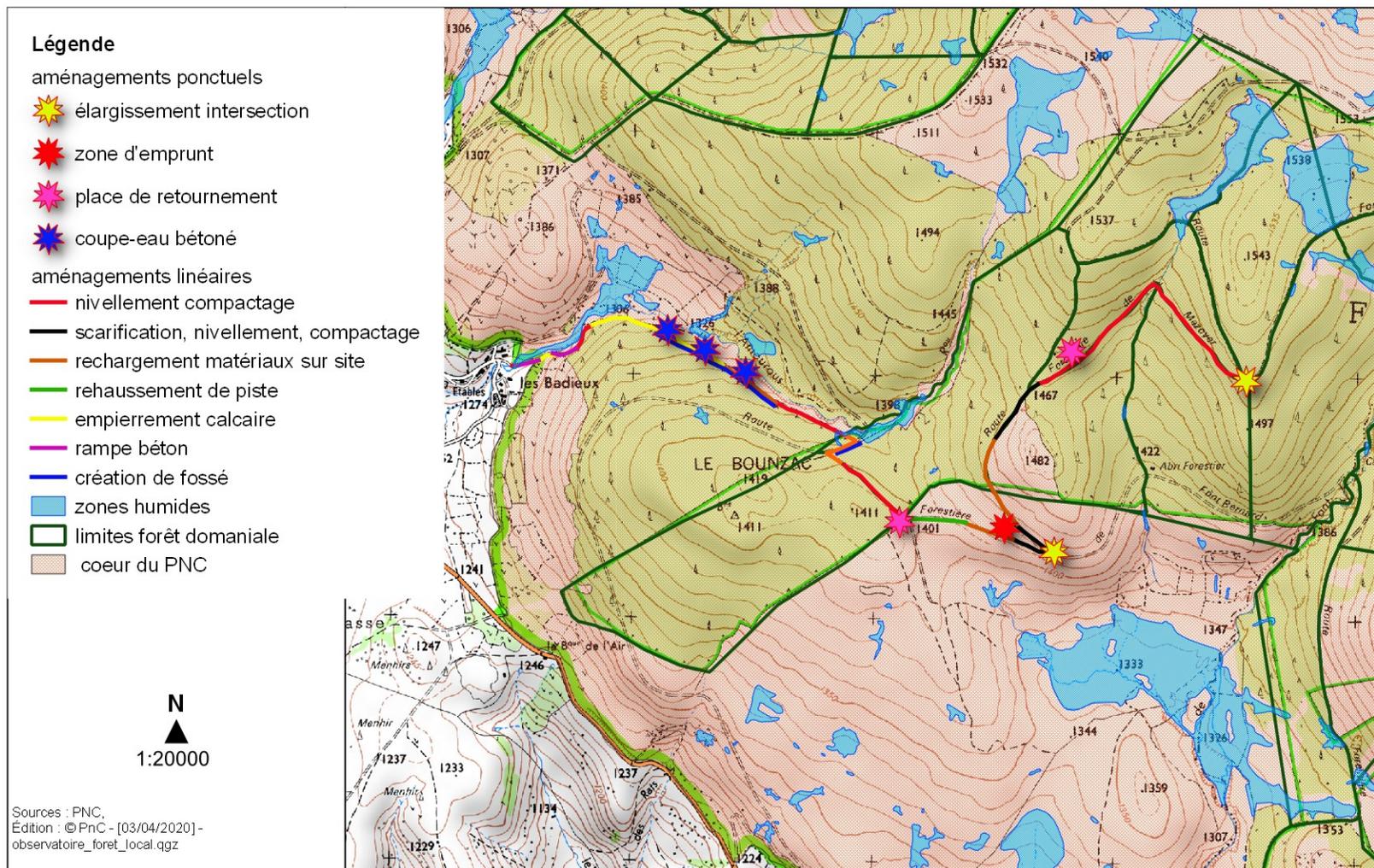
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 20200110



Mise au gabarit grumier piste des Badieux

Commune des BONDONS



Parc national des Cévennes